Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULAT GÉNÉRAL
DE FRANCE
À BUENOS AIRES

Service de l'Etat-civil
✉ Basavilbaso 1253
1006 – BUENOS AIRES (Argentine)

☎ : (54) (11) 4515-6900
Fax : (54) (11) 4515-6951
e-mail : info@consulfrance-buenos-aires.org

Ouvert du lundi au vendredi
De 9h à 12h
Sur rendez-vous

ACTE DE NAISSANCE
CHOIX DU NOM DE FAMILLE

ENFANT NE APRES LE 31 DECEMBRE 2004

A compter du 1er mai 2010, le consulat général de France à Buenos Aires est compétent pour tous les évènements de l'état civil survenant en Argentine, au Paraguay ou en Uruguay.

La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 a changé en profondeur le dispositif existant en matière de dévolution et de changement du nom de famille. Elle introduit la notion de nom de famille qui se substitue à celle usitée de nom patronymique.

En application de l'article 311-21 du Code Civil, les parents ont la faculté d'attribuer à leur premier enfant dont le double lien de filiation est établi au plus tard lors de la déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

L'officier de l'état civil s'assurera de la transmissibilité du nom que vous aurez choisi.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois. **Ce choix est irréversible**, sauf cas prévus à l'article 61 du code civil (changement de nom par décret). Le nom choisi pour l'aîné s'impose aux autres enfants communs.

Exemple

Nom du père : X		Nom de la mère : Y	
Choix possibles pour le nom de famille de l'enfant			
X	Y	X Y	Y X

Vous disposez d'un délai de **3 ans à compter de la naissance de votre enfant** pour remettre à l'officier de l'état civil consulaire la déclaration de choix de nom de famille qui figure au verso.

Si vous ne manifestez pas votre volonté de choisir le nom de famille de votre enfant :
- si vous êtes mariés, le nom du père lui sera transmis ;
- si vous n'êtes pas mariés, le nom du parent qui l'a reconnu en premier ou celui du père si vous l'avez reconnu simultanément lui sera transmis.

DECLARATION
DE CHOIX DU NOM DE FAMILLE

Nous soussignés,

NOM et PRENOM(S) du père		
	1ère partie :	2ndepartie : [1]
Date et lieu de naissance		
Domicile		
NOM (de naissance) et PRENOM(S) de la mère		
	1ère partie :	2ndepartie :
Date et lieu de naissance		
Domicile (s'il est différent de celui du père)		

Attestons sur l'honneur que l'enfant :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENFANT	
Prénom(s)	
Date et lieu de naissance	

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

NOM		
	1ère partie :	2nde partie : [2]

Nous sommes informés

1 – que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance, et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

2 – que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs (art.311-21 alinéa 2 du code civil)

A..... , le .....

Signature du père Signature de la mère

(joindre une copie d'une pièce d'identité portant votre signature)

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende le fait :
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

[1] Ne remplir qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1er septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration d'adjonction, de choix ou de changement de nom. Les personnes, qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

[2] Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.